

## Arrêt

**n° 238 654 du 16 juillet 2020  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. CASTAGNE  
Avenue Henri Jaspar 109  
1060 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 novembre 2019 par X, qui déclare être « *d'origine palestinienne* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 février 2020.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 24 juin 2020.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. FAITS**

1. Le requérant expose avoir quitté la bande de Gaza le 17 décembre 2017 pour se rendre en Egypte, en Turquie et en Grèce. Il a introduit une demande de protection internationale en Grèce et a obtenu le statut de réfugié le 11 février 2019. Un titre de séjour d'une validité de trois ans lui a été délivré le 17 mai 2019.

2. Le 17 juin 2019, le requérant introduit une demande de protection internationale en Belgique.

3. Le 12 novembre 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne en l'occurrence, la Grèce. Il s'agit de la décision attaquée.

## II. OBJET DU RECOURS

4. En termes de dispositif, le requérant demande, à titre principal, l'octroi de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée.

## III. MOYEN UNIQUE

### III.1. Thèse de la partie requérante

5. Le requérant prend un moyen de « la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; violation des articles 57/6, 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; le principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité et le principe de précaution ».

6. Le requérant relève que l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 fait mention de la possibilité pour le CGRA de déclarer irrecevable une demande de protection internationale mais non d'une obligation. S'agissant d'une possibilité, le requérant souligne que le CGRA est tenu d'exercer celle-ci dans les limites du raisonnable, « d'expliquer correctement les raisons pour lesquelles il considère qu'il n'y a pas lieu d'octroyer une protection internationale et les raisons pour lesquelles il a opté pour le rejet de la demande d'asile de la partie requérante ». En l'espèce, le requérant estime que sa situation n'a pas fait l'objet d'une appréciation individualisée et que le CGRA « a manqué à son obligation de motivation en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et a violé le prescrit de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, le principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, le principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, le principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et le principe de précaution ».

7. Le requérant invoque des arrêts de la Cour de Justice de l'Union Européenne afin d'illustrer que lorsqu'il existe un risque que le demandeur de protection internationale soit exposé à une situation de dénuement matériel extrême, son transfert vers l'Etat membre normalement compétent pour le traitement de sa demande de protection internationale ou vers celui qui lui a déjà accordé une protection internationale doit être empêché.

8. Il mentionne encore une analyse de doctrine pour rappeler que « le fait de déclarer une demande d'asile irrecevable au motif que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre, est tout sauf automatique ». Il souligne que « la présomption de traitement d'un réfugié ou d'un protégé subsidiaire conformément aux exigences de la Charte n'est pas irréfragable » et qu'il faut « une analyse se basant sur des éléments objectifs, fiables et dûment actualisés » avant qu'une demande de protection internationale introduite par un bénéficiaire de protection internationale ne puisse être déclarée irrecevable dans un autre Etat membre.

9. Le requérant dénonce le fait d'avoir vécu en Grèce dans des conditions « pouvant être qualifiées d'inhumaines et dégradantes » au sens de l'article 3 de la CEDH en Grèce et avance que cela se reproduirait en cas de retour dans ce pays. Il estime qu'il ne pourrait jamais trouver de travail en Grèce et n'y obtiendrait aucune aide. Bien qu'il ait obtenu une protection internationale en Grèce, il considère que la protection des autorités grecques n'est pas effective.

10. Il renvoie à plusieurs sources afin d'illustrer les conditions de vie déplorables des personnes ayant obtenu une protection internationale en Grèce et notamment les difficultés d'accès au logement, au marché du travail, à l'intégration, à l'éducation, aux services sociaux et aux soins de santé :

-Rapport UNHCR « The concept of first country of asylum»

-PRO ASYL "The Federal Constitutional Court stops a deportation to Greece" du 29.05.2017

<https://www.proasyl.de/en/news/the-federal-constitutional-court-stops-a-deportation-to-greece/>

-ECRE, AIDA Country of origin Greece du 31.12.2017 et mise à jour du 3 avril 2018

<https://www.asylumineurope.org/reports/country/greece>

-Stiftung PRO ASYL, legal note - On the living conditions of beneficiaries of international protection in Greece. Rights and effective protection exist only on paper: The precarious existence of beneficiaries of international protection in Greece, 23.06.2017

<https://www.proasyl.de/wp-content/uploads/2015/12/2017-06-23-Legal-note-RSA-beneficiaries-of-international-protection-in-Greece.pdf>

-Amnesty International, Grèce. Victoire pour des cueilleurs de fraises victimes de traite, contraintes au travail forcé et visés par des tirs, 30.03.2017

<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/03/greece-victory-for-strawberry-pickers-trafficked-into-forced-labour-and-shot/>

- Racist violence creeping up in Greece, report finds, 23.11.2018

<https://www.ekathimerini.com/227164/article/ekathimerini/news/racist-violence-creeping-up-in-greece-report-finds>

-US Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, Country Reports on Human Rights Practices for 2016

<https://www.state.gov/reports/2016-country-reports-on-human-rights-practices/>

- L'exil de Hassan : « Je me faisais traiter de "nègre" tous les jours en Grèce », 21.11.2017

[https://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/09/21/l-exil-de-hassan-en-grece-je-me-faisais-traiter-de-negre-tous-les-jours\\_5189188\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/09/21/l-exil-de-hassan-en-grece-je-me-faisais-traiter-de-negre-tous-les-jours_5189188_3212.html)

- Recognized refugee and then what ? – Piece one

<https://refugees.gr/recognized-refugee-piece-one/>

11. Dans sa note de plaidoirie, le requérant se réfère à l'intégralité de ses écrits de procédure. Il présente, en outre, un certificat de suivi psychologique ainsi que son dossier médical. Un premier document daté du 6 septembre 2019 et signé par un médecin d'un centre de la Croix-Rouge atteste qu'il est indiqué que le requérant soit suivi psychologiquement pour des raisons médicales. Le second document présente une vue historique du dossier médical du requérant.

Il entend ainsi insister sur sa vulnérabilité psychologique. Il renvoie également aux informations jointes à son recours afin de démontrer qu'il ne pourrait pas bénéficier d'un suivi adapté pour être soutenu psychologiquement en Grèce et que son retour dans ce pays entraînerait dès lors une violation de l'article 3 CEDH.

### III.2. Décision du Conseil

12. La décision attaquée fait application de l'article 57/6, §3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare la demande du requérant irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6 et 48/7 de cette loi ni de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève. En ce qu'il est pris de la violation de ces articles, le moyen est donc inopérant. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale. Le moyen manque, en tout état de cause, en droit s'il vise à postuler une protection internationale vis-à-vis de la Grèce.

13. Pour ce qui est de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 cité dans le moyen, le Conseil constate que le requérant n'explique pas en quoi la décision attaquée viole le contenu de cette disposition en dehors de l'article 57/6, §3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de cette même loi. Le moyen est, en tout état de cause, irrecevable s'il entend viser d'autres parties de cet article, faute d'exposer en quoi elles seraient violées par la décision attaquée.

14. La décision attaquée est prise sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition se lit comme suit :

*« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

*[...]*

*3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».*

15. Le requérant estime que si le CGRA fait le choix d'appliquer l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 pour déclarer irrecevable une demande de protection internationale, il est tenu d'expliquer « correctement les raisons pour lesquelles il considère qu'il n'y a pas lieu d'octroyer une protection internationale et les raisons pour lesquelles il a opté pour le rejet de la demande d'asile de la partie requérante ». Le Conseil rappelle que l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne. A cet égard, l'exposé des motifs de la loi du 21 novembre 2017 qui a inséré cette disposition indique ce qui suit:

*« Le fait que le CGRA puisse déclarer non recevable une demande de protection internationale parce que le demandeur jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, implique également que le CGRA peut prendre une autre décision lorsque le demandeur démontre qu'il ne peut compter sur cette protection ».*

Il découle donc tant de la lettre de la loi que de l'intention du législateur que le constat qu'une protection internationale a été accordée à une personne dans un autre pays de l'Union européenne suffit à fonder une décision d'irrecevabilité, sans qu'il soit attendu du Commissaire général qu'il procède d'initiative à d'autres vérifications. C'est à la personne qui demande à la Belgique de lui accorder une protection internationale alors qu'elle bénéficie déjà d'une telle protection dans un autre pays de l'Union européenne qu'il appartient, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne peut pas ou plus compter sur cette protection.

En l'espèce, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été déclarée irrecevable. La décision attaquée indique, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que rien ne justifie de mettre en doute l'actualité et l'effectivité de la protection obtenue par le requérant en Grèce. Il ressort, par ailleurs, de cette motivation que le Commissaire général a bien pris en compte les déclarations du requérant concernant ses conditions de vie en Grèce (soins de santé, formation, logement, actes de discrimination), mais qu'il a estimé que celles-ci ne pouvaient pas « être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». La partie défenderesse n'était pas tenue de fournir, en outre, une motivation négative expliquant pourquoi elle n'a pas choisi de ne pas faire application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi. Le moyen est non fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

16. L'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Il convient donc de se conformer à l'interprétation de cette disposition qui se dégage de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). A cet égard, la Cour souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

La partie défenderesse a donc légitimement pu présumer qu'en cas de retour du requérant en Grèce, le traitement qui lui serait réservé dans ce pays serait conforme aux exigences de l'article 3 de la CEDH.

17. La Cour ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux ». Elle rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (point 86). Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (point 88).

Le Conseil souligne, à ce sujet, que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit d'ailleurs dans la logique de la présomption simple qu'elle vient d'énoncer, à savoir « que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. La partie défenderesse pouvait, en effet, légitimement partir de la présomption que le traitement réservé aux bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce est conforme aux exigences de la Charte, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH.

18. La Cour précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (point 91). Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (point 93).

19. En l'espèce, la partie requérante renvoie à diverses sources documentaires qui dénoncent les conditions d'existence des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Ces sources documentaires soulignent des problèmes dans les modalités de l'accueil des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce. Elles ne permettent cependant pas d'établir l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire d'une protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

Un examen des circonstances propres à chaque cas d'espèce s'impose donc.

20. A cet égard, la requête indique qu'en cas de retour en Grèce, le requérant n'aura pas accès à un logement. Cette affirmation ne trouve pas de soutien dans le dossier administratif. Au contraire, il ressort de celui-ci que le requérant a, dans un premier temps, vécu dans un camp et qu'il a ensuite été logé dans un hôtel payé par l'OIM (note de l'entretien personnel au CGRA, p. 12). Le requérant n'a donc pas connu de problème particulier pour se loger en Grèce et rien ne permet de conclure qu'il en irait autrement en cas de retour en Grèce. Interrogé afin de savoir s'il avait demandé à suivre des formations, le requérant a répondu qu'il n'y avait ni formation, ni enseignement de langues (note de l'entretien personnel au CGRA, pp. 11 et 12). Le requérant n'a pas laissé entendre qu'il aurait entrepris des démarches afin d'avoir accès à une formation ni que cela lui serait impossible en cas de retour en Grèce.

21. Concernant l'accès aux soins de santé, le requérant déclare qu'il souffrait déjà de problèmes psychologiques lorsqu'il vivait à Gaza et que ceux-ci se sont aggravés en Grèce (note de l'entretien personnel au CGRA, pp. 8 et 12). Le requérant déclare avoir souffert de dépression mais ne pas avoir pu bénéficier de soins appropriés (note de l'entretien personnel au CGRA, p. 8). Le Conseil constate cependant que le requérant a bien été pris en charge à deux reprises pour des soins médicaux. Le requérant a expliqué avoir été vu par un médecin et avoir subi une analyse de sang après avoir fait part à un assistant social de ses problèmes de santé. Ensuite, le requérant déclare avoir été conduit à l'hôpital et y avoir passé une nuit. Concernant cette hospitalisation, le Conseil relève que le requérant explique qu'il n'a pas dû payer de frais et qu'il y a lui-même mis fin en demandant à quitter l'hôpital dès le lendemain de son admission (note de l'entretien personnel au CGRA, p. 11). Les déclarations du requérant révèlent qu'il a eu accès à des soins de santé en Grèce. La circonstance que le requérant dénonce leur insuffisance ne suffit pas, en soi, à démontrer que les soins qu'il a reçus étaient inadaptés, ni qu'il ne bénéficierait d'aucun accès aux soins de santé en cas de retour en Grèce.

22. Le requérant invoque également l'insécurité et des actes de discriminations afin d'établir, d'une part, qu'il lui serait impossible de mener une vie conforme à la dignité humaine en cas de retour en Grèce et, d'autre part, que la protection des autorités grecques n'est pas effective. S'agissant de l'insécurité, le requérant mentionne des personnes se tailladant les veines ou prenant des médicaments (note de l'entretien personnel au CGRA, p. 8). Ces déclarations très générales ne démontrent nullement en quoi le requérant serait personnellement empêché de mener une vie conforme à la dignité humaine en cas de retour en Grèce. S'agissant des actes de discrimination, le requérant déclare que des habitants ont tenté de le renverser en voiture (note de l'entretien personnel au CGRA, pp. 8 et 12). A supposer cette allégation conforme à la réalité, le requérant ne démontre pas qu'il n'aurait pas eu accès à une protection des autorités contre de tels agissements, ni que celles-ci ne prennent pas des mesures raisonnables pour prévenir ou sanctionner de tels de tels actes.

23. Par conséquent, si le requérant a décrit des conditions de vie difficiles, il ne peut cependant pas être considéré, sur la seule base de ces déclarations, qu'il s'est trouvé, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires.

24. Concernant le décès de son ami par noyade, le requérant déplore les conditions dans lesquelles les secours sont intervenus et dénonce le comportement de la police à son égard lorsqu'il a accompagné la veuve de son ami à l'hôpital (note de l'entretien personnel au CGRA, pp. 8, 9 et 11).

Un tel évènement peut certainement être éprouvant pour la personne qui en est témoin. Il ne peut toutefois pas être considéré que les incidents rencontrés avec la police suite au décès de son ami puissent, en soi, être assimilés à de la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

25. La note de plaidoirie insiste encore sur la vulnérabilité psychologique du requérant. Toutefois, rien n'indique que cette vulnérabilité n'a pas été prise en compte par les autorités grecques, qui lui ont octroyé une protection internationale. Par ailleurs, les documents qu'il dépose n'autorisent pas à considérer que ses problèmes ne pourraient pas être pris en charge en Grèce ni qu'ils se manifesteraient de manière plus violente dans ce pays que ce n'est le cas en Belgique. Il ne peut pas non plus être conclu de ces documents que l'état de santé du requérant le placerait dans une situation de vulnérabilité telle qu'il se trouverait, en cas de retour en Grèce, dans une situation de dénuement matériel extrême.

26. Il ne peut, par ailleurs, pas être tiré de conséquence utile pour la présente cause du fait que le Conseil, comme d'ailleurs d'autres juridictions dans l'Union européenne, s'oppose à l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 lorsqu'il estime qu'il existe un risque réel que le retour de la personne concernée dans le pays où elle a obtenu une protection internationale l'expose à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH ou 4 de la Charte. Tel n'est, en effet, pas le cas en l'espèce.

27. En conséquence, le requérant n'établit pas que le Commissaire général a violé les dispositions ou principes visés dans le moyen en constatant qu'il bénéficie d'une protection internationale en Grèce. Il ne démontre pas davantage que la protection internationale dont il bénéficie en Grèce ne serait pas effective.

Le moyen est non fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART